VIII.-Les amendes et les astreintes mentionnées aux 1° et 2° du II sont recouvrées au profit du Trésor public.

7122-17 Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 - art. 3

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction prévue à l'article L. 7122-16.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

> Récépissé d'entrepreneur de spectacles : Code du travail : articles L7122-1 à L7122-18

Section 2 : Exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants à titre accessoire

Peuvent exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, dans la limite d'un plafond annuel de représentations, sans être soumis aux obligations de déclaration mentionnées aux articles L. 7122-3 et L. 7122-6

1° Toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;

2° Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Section 3: Guichet unique pour le spectacle vivant

Sous-section 1: Champ d'application.

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1° Aux personnes mentionnées à l'article L. 7122-19;

2° Aux personnes qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles.

service-public.fr

p. 1035 Code du travai